

Projet de décret N° PRG/SGG

Projet de décret portant modalités de constitution et d'utilisation de la contribution du titulaire d'un titre d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation au développement de la communauté locale et règles de fonctionnement et de gestion du fonds de développement économique local (FDL).

PROJET DE DECRET portant sur l'opérationnalisation du FDL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Collectivités Locales ;

Vu le Code minier ;

Vu le Code des Marches Publiques ;

Vu la loi organique L/2012/n° 012/CNT du 06 Aout 2012 relative aux lois de Finances ;

Vu la loi n° portant Loi de Finances;

Vu le décret n° D/2014/009/PRG/SGG du 18 janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° portant organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le décret n° 038/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le rapport conjoint du Ministre des Mines et de la Géologie et du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Le Maire des Ministres entendu en sa séance du

DECRETE

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

- i. **Communauté locale :** l'ensemble des collectivités affectées par l'activité minière, c'est à dire toute collectivité qui a des activités du projet minier sur son territoire ou qui est déterminé « impacté substantiellement » selon la décision du Gouvernement de la Guinée en consultation avec les communautés au moment de l'octroi ou renouvellement du titre en collaboration avec l'ensemble des collectivités de la zone.
- ii. **Comité de suivi :** les personnes désignés par la collectivité du suivi de la Convention de Développement Local et par conséquent la bonne gestion des financement des projets miniers pour le développement local.
- iii. **Comité National de suivi :** un comité de suivi au niveau national comprenant des représentants des préfectures concernés, des ministères en charge des collectivités locales et des mines ainsi qu'un représentant des projets miniers contribuant aux fonds local.
- iv. **Date de la première production commerciale :** comme définis dans le code minier de 2011 (amendé), la première des deux dates suivantes : 1) la date à laquelle la mine atteint une période continue de soixante (60) jours de production supérieure à 30% de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité ou le rapport de faisabilité et qui a été notifiée au ministre en charge des mines et à celui du commerce après avis motivé et certifié par les administrations compétentes ; ou 2) la date de la première expédition à des fins commerciales.
- v. **De la zone :** Comme dans la phrase « chiffre d'affaires de la zone » dans le code minier, signifie tout un projet minier ou tout ce qui est couvert par un titre minier.
- vi. **Exploitant:** Les détenteurs de permis d'exploitation, de concession minière, signataires de convention minière et des exploitations de carrières permanentes, en concordance avec Article xxx du Code Minier (détenteur du titre).
- vii. **Fonds de développement économique locale:** Etablis par Article 130 du Code Minier, le Fonds financé par les pourcentages des chiffres d'affaires des projets miniers en production pour financer les activités des Conventions de Développement Local ; (Fonds de Développement Local ; FDL ; FDEL ; Fond Local). A différencier avec le fonds national qui sera financé au moins en partie par 15% des taxes fixés miniers sur l'Article 165 du Code Minier.
- viii. **Ingénieur conseil ?**
- ix. **Maire:** exécutif élu qui gère les biens des Collectivités suivant le principe de libre administration, selon le Code des Collectivités Locales.
- x. **Plan de Développement Communautaire :** Comme prévue dans l'Article 30-II du Code Minier 2011, c'est l'annexe a la Convention de Développement

Locale qui détail les projets à réaliser ; (a différencier du Plan de Développement Locale).

- xi. **Plan de Développement Local (PDL)** : Système de gestion du développement des collectivités locales établis par le Code des Collectivités Locales.
- xii. **Programme d'Investissement Annuel** : Les activités à réaliser chaque année dans le cadre de la mise en œuvre du plan de développement locale, comme prévue dans le Code des Collectivités Locales.

Article 2 :

En application des dispositions de l'article 130 du Code Minier, les entreprises minières bénéficiaires de permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle, ou de concession minière et les entreprises bénéficiaires d'autorisation d'exploitation de carrières permanentes doivent contracter une Convention de Développement Local (CDL) avec les communautés affectées et le financer par une contribution au Fonds Economique de Développement Local (Fonds Local).

Ne sont pas soumises à la contribution au Fonds Local les personnes physiques et morales bénéficiaires d'autorisations d'exploitation artisanales ainsi que les entreprises bénéficiaires des autorisations d'exploitation temporaire de carrière.

Article 3:

Les CDL sont des accords d'impact et bénéfice entre les collectivités locales et les sociétés minières en exploitation pour : 1) s'accorder sur les principes de collaboration entre la communauté affecté et la société ; et 2) guider la gestion des fonds pour la mise en œuvre du programme de développement de la collectivité.

Article 4:

L'activité de développement communautaire géré par ce décret doit être conduite en coordination avec le système de planification locale prévue par le code des Collectivités Locale en vigueur, équitablement pour toutes les parties prenantes de la population, suivant le principe de la libre administration par les maires élus.

Article 5:

La communauté locale est l'ensemble des collectivités affectées par l'activité minière, c'est à dire toute collectivité abritent un projet minier sur leur territoire ou qui sont impactés substantiellement selon la décision du Gouvernement de la Guinée au moment de l'octroie ou renouvellement du titre, en consultation avec les communautés de la zone.

Article 6:

Dans le cas où il y a plusieurs collectivités concernées par un projet minier un accord global est négocié avec le groupement des collectivités et avec chaque collectivité-définir la dimension d'une collectivité).

Article 7 :

Les collectivités peuvent collaborer sur les activités de développement local ainsi que de partager les contributions au développement local en tant que groupement des collectivités comme prévue par le Code des Collectivités Locales.

Article 8 :

La partie de la contribution aux fonds local destinés a chaque collectivité est proportionnel au pourcentage de l'activité et de l'impacte dans chaque collectivité, selon une décision du GoG au moment de l'octroie ou renouvellement du titre.

Article 9 :

Le financement des activités sous la CDL est annuel, à travers le budget d'investissement de la collectivité, en coordination avec la mise en ouvre du PDL. La CDL doit venir en appui à la mise en œuvre des PDL existant !

SECTION II: MODALITES DE CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT LOCALE

Article 10 :

Les projets et activités dans la CDL sont financés par les contributions des titulaires des titres fixés dans l'Article 130 du code minier et versé dans un fond de développement économique local.

Article 11 :

Les fonds sont destinés aux projets qui bénéficient la communauté en générale et pas une population particulière. Pendant que la communauté a la liberté de choisir ces projets, ils ne peuvent pas financer des projets religieux ou privés, y compris les écoles privées (à discuter).

Article 12 :

Chaque année l'Exploitant informe la communauté publiquement la somme auxquels ils peuvent attendre pour les activités de développement local a la base des projections du projet.

Les sommes en exedance de 150 000 seront gerés par un ingénieur conseil avec le controle par le Comite de Suivi national et les autorités préfectoraux.

Article 13 :

Le Fond Local devra apparaitre comme une rubrique budgétaire et comptable selon les dispositions de l'arrêté conjoint relatif à la nomenclature budgétaire et comptabilité des collectivités locales. Il fait parties du fonds d'investissement local et ainsi n'est pas transférable pour objective autre que les activités choisis a travers la négociation du CDL entre la collectivité et le projet minier, en accord avec le Code des Collectivités Locales.

Article 14 :

Le Fonds Local est alimenté par les contributions des projets en phase d'exploitation et géré suivant les modalités et principes de gestion et de comptabilité du Code des Collectivités Locales et tout autre règlement pertinent.

Article 15 :

Les modalités et fréquence de paiements seront selon les dispositions de la Convention de Développement Locale.

Tout versement sera justifié par la délivrance d'une quittance émise par un administrateur du maire, tel que défini par le Code des Collectivités Local.

Article 16 :

Tout versement/acquittement sera annoncer publiquement suivant les dispositions sur l'information publique et de la mise à disposition et publication du budget du Code de Collectivités Local.

Article 17 :

Annuellement, un audit Independent du projet et gestion des fonds est fait et partagé publiquement ; et une fois que le programme d'investissement annuel est sortie et que le comité de suivi de la mise en ouvre la CDL a choisi les activités pour l'année à venir, il y aura une cérémonie pour annoncer le plan et pour donner le compte rendu sur les dépenses et les réalisations de l'année précédente.

Article 18 :

Le montant de chaque versement correspond au chiffre d'affaires émanant du titre, hors dépréciations, amortissements et paiement des autres impositions financières quelconques du trimestre précédent, auquel il est appliqué le taux de 0,5 % pour les substances de la catégorie 1, et de 1 % pour les autres substances suivant la catégorisation de l'article 13 du Code.

Article 19 :

Chaque Exploitant assujettie au Fonds de Développement Economique Local procède dans les trente (30) jours à compter de la clôture de l'exercice concerné, aux ajustements du FDL nécessaires de concert avec le Ministère de Finances ainsi que d'autres services compétents.

SECTION III : UTILISATION DU FOND DE DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LOCAL

Article 20 :

Le maire gère les biens et choisit les travaux de collectivités locaux y compris les activités financés par les dons et des legs des projets miniers.

Article 21 :

Les fonds provenant des projets miniers font partie du budget annuel d'investissement, la partie annuelle du Plan de Développement Locales, comme prévue par le Code des Collectivités Locales.

Article 22 :

Le choix des projets à financer par le Fond Local est fait à travers le processus de planification de la collectivité prévue dans le Plan de Développement Local et la négociation dans le cadre du Convention de Développement Local prévue dans l'arrêté conjoint a ce thème.

SECTION IV : MODALITES DE SUIVI ET DE CONTRÔLE D'UTILISATION DES FONDS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL

Article 23 :

Le Comité de Suivi établis à travers le processus d'établissement du CDL va établir un système de suivi de contrôle et de gestion des fonds et des projets, suivant les obligations du Code des Collectivités Locales, Code des Marchés Publics, la Loi de Finances, et autres lois pertinentes.

Article 24 :

Un comité de suivi national sera mis en place au niveau national comprenant des représentants des Préfectures concernées, des Ministères en charge des collectivités locales et des Mines ainsi qu'un représentant des projets miniers contribuant aux Fonds Local.

Le comité national sera chargé de superviser l'ensemble du dispositif selon des modalités qui feront l'objet d'un arrêté conjoint entre le Ministre en charge des collectivités locales et celui des Mines.

Article 25 :

Le comité technique national et les comités individuels et suivi doivent fournir leurs rapports annuels sur l'utilisation des fonds à l'ITIE Guinée.

Article 26 :

Sont éligibles au Fonds Local, les projets dans les domaines de compétence prévue par le Code des Collectivités Locales, priorisés par le maire à travers la planification locale, et choisis parmi les activités de programme annuel d'investissement par le comité qui négocie le CDL.

Article 27 :

Tout retrait des fonds doit suivre les dispositions du Code des Collectivités Locales et des autres outils de gestion pertinente.

Article 28 :

Tout membre de la population a le droit de demander les comptes a tout moment.

Toute autre modalité de transparence et redevabilité applicable au budget de la collectivité s'applique au Fonds Locale et les activités qu'il finance.

Article 29 :

Les comités locaux de suivi prépareront un rapport et un audit annuel sur tout l'utilisation et gestion des fonds locaux et toute activité associée et partagera le rapport avec le projet minier, le comité national de suivi, ITIE, les Ministères des Mines et MATD, la Chambre des Mines, et toute autre structure pertinent ou sur demande.

Article 30 :

Le comité national de suivi prépare un rapport et un audit de synthèse des activités de la communauté minier à la base des rapports faits par les comités locaux et des contrôles indépendants et partagera les Ministères des Mines et MATD, le Parlement, la Chambre des Mines, et toute autre structure pertinent ou sur demande.

Article 31 :

Suivant Article 177 du code minier, les fonds versés dans les FDL sont déductibles aux bénéficiaires.

SECTION V : DISPOSITIONS FINALES

Article 32 :

Le Ministre en charge des Mines et le Ministre en charge des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 33 :

Toute violation ou contradiction des obligations de ce décret sera soumise aux pénalités prévues dans le Code Minier 2011 (amendé), le Code des Collectivités Locales, et toute autre disposition légale pertinente.

Article 34 :

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le.....2015

Le Président de la République

Le Premier Ministre

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

Le Ministre des Mines et de la Géologie